

## **ARRET N° 09 - 011 /CC**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête du 18 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat le 20 mars 2009 sous le numéro 33, Monsieur M'MADI ALI, Ministre de la Justice, de l'Administration Pénitentiaire, des Affaires Islamiques, chargé des Relations avec le Parlement, les Institutions Insulaires et des Elections demande à la Haute Juridiction de bien vouloir constater la carence des Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja et Mohéli quant à la mise en place des CIE et de se prononcer dans le cas d'espèce ;

Saisie également d'une autre requête du 20 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 032, Monsieur SAIENDO DJAZILA, Président de la CENI sollicite que la Haute Juridiction constate la carence de certaines autorités de nomination des membres de la CENI et des CIE et se prononce sur des dispositions de l'article 23 du règlement Intérieur de la CENI pour palier à cette carence ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;
- VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi Organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le décret n°09-014/PR du 04 mars 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU le décret n°09-006/PR/IAA du 27 février 2009 portant nomination des membres de la CIE d'Anjouan ;
- VU le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 portant convocation du Corps électoral pour l'organisation du référendum constitutionnel ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport;

Après avoir délibéré :

*Considérant* que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statue par un seul et même arrêt ;

- **Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle :**

*Considérant* que les requérants saisissent la Haute Juridiction en vertu des dispositions de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, qui énoncent entre autres que : « Elle (la Cour) veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; elle est juge du contentieux électoral » ;

*Considérant* que selon l'article 2 de la loi organique n°05-014/AU du 3 octobre 2005, relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaitre de tous les recours contre les actes et opérations relatives à l'organisation et déroulement, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des élections. » ;

*Considérant* que l'article 58 de la loi électorale n° 07-001/AU du 14 janvier 2007 édicte « Le contentieux de la désignation des membres de la CENI et des CIE ainsi que de leurs actes relève de la Juridiction compétente. » ;

*Considérant* que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur les présentes requêtes ;

- **Sur la recevabilité de la saisine**

*Considérant* qu'aux termes de l'articles 39 de la loi électorale précitée « les élections politiques sont gérées sur le territoire de l'Union des Comores, sous la supervision du Ministre de l'Union en charge des élections, par un organe Ad-Hoc dénommé Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). » ; que, l'article 43 énonce « Elle (CENI) élabore son budget et adopte son règlement intérieur et élit son bureau en son sein... » ; Que selon l'article 48 « la CENI est représentée au niveau de chaque Ile Autonome par une Commission Insulaire Electorale (CIE)... » ;

*Considérant* que selon le procès -verbal n°09-001 /CENI du 04 mars 2009 transmis à la Cour Constitutionnelle, la CENI a adopté son règlement intérieur et élit son bureau dont le nouveau Président est Monsieur SAENDOU DJAZILA ; que suivant l'article 9 dudit règlement, le Président de la CENI représente la Commission devant les instances nationales et internationales ;

Qu'en conséquence, le Ministre de l'Union en charge des élections et le Président de la CENI sont habilités à saisir la Cour Constitutionnelle en matière de contentieux de désignation des membres de la CENI et des CIE;

- **Sur le constat de carence des Présidents de l'Assemblée de l'Union et des Iles Autonomes de Ngazidja et de Mohéli :**

*Considérant* qu'aux termes de l'article 45 de la loi électorale précitée « La CENI est composée de dix (10) personnalités comoriennes nommées par un décret du Président de l'Union, personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité et leur moralité à raison de :

3 représentants ayant une expérience des élections choisis par les présidents des Iles Autonomes en raison d'un administrateur par Ile ;

1 haut magistrat désigné par le Président du Conseil Supérieur de la magistrature en dehors de ses membres ;

2 représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'Union des Comores dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité, désignés par la Conférence des Présidents de l'Assemblée de l'Union sur proposition des partis politiques concernés ;

1 représentant des associations féminines représentatives et à caractère national. » ;

*Considérant* que l'article 48 de la loi électorale édicte « La CENI est représentée au niveau de chaque Ile Autonome par une Commission Insulaire des Elections (CIE) dont les membres sont nommés par décret du Président de l'Ile Autonome.

Chaque CIE est composée de 7 membres à raison de :

1 représentant nommé sur proposition du Gouvernement de l'Union ;

1 représentant nommé sur proposition du Gouvernement de l'Ile autonome ;

1 magistrat désigné par le Président du Conseil Supérieur de la magistrature en dehors de ses membres ;

1 représentant des associations féminines représentatives à caractère insulaire ;

1 magistrat désigné par ses pairs au niveau de l'Ile ;

2 représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'Ile dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité désignés par la Conférence des Présidents de l'Assemblée de l'Ile sur proposition des politiques concernées. » ;

*Considérant* que par décret n°09-014/PR en date du 04 mars 2009, le Président de l'Union des Comores a procédé à la nomination des membres de la CENI ; que, la Cour constate que les deux représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'Union dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité, ainsi que les deux représentants des Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja et Mohéli ne sont pas encore nommés ;

**Considérant** que suivant les procès-verbaux joints au dossier, la Cour constate qu'au niveau de l'Ile Autonome de Ngazidja les personnalités suivantes ont été désignées pour composer la CIE; il s'agit de :

- Monsieur Abdou Hassan Silivia, représentant du Gouvernement de l'Union ;
- Melle Yasmin PAPA ABDYOU, représentante des associations féminines à caractère - insulaire ;
- Madame Moulina DJOUBEIRE, Magistrat désigné par le Président du Conseil Supérieur de la magistrature ;
- Monsieur Abdoul-Kader AHAMED, Magistrat désigné par ses pairs au tribunal de Moroni; » ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du dossier transmis à la Cour, qu'au niveau de l'Ile Autonome de Mohéli, Monsieur Souridine AHMED MATOIR, Magistrat a été proposé par ses pairs lors d'une réunion qui s'est tenue à Fomboni le 28 janvier 2009 ; que Mademoiselle Mariamou Ali représente l'Antenne régionale du Réseau Femme et Développement (RFD) ; que , les représentants des gouvernements de l'Union et de l'Ile, ainsi que celui du Conseil Supérieur de la magistrature ne sont pas encore connus ;

**Considérant** que tout ce qui précède la Cour constate que les représentants de l'Assemblée de l'Union à la CENI et les membres des CIE des Iles Autonomes de Ngazidja et Mohéli ne sont pas nommés alors que le Président de l'Ile Autonome d'Anjouan a procédé à la nomination des membres proposés par les différentes composantes de la CIE de l'Ile ;

Qu'en conséquence, la non exécution des dispositions des articles 45 et 48 de la loi électorale par le Président de l'Assemblée de l'Union et les Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja et de Mohéli constitue une carence de ces autorités de nominations devant leurs obligations ;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour Constitutionnelle constate une méconnaissance des dispositions des articles 45 et 48 de la loi électorale par le Président de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja et de Mohéli devant l'exécution de leurs obligations ;

**Article 2** : Il appartient à la Commission Electorale Nationale Indépendante de prendre les dispositions qui s'imposent pour le bon déroulement du scrutin du 17 mai 2009.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié, au Ministre de la Justice, de l'Administration Pénitentiaire, des Affaires Islamiques, chargé des Relations avec le Parlement, au Président de la CENI, aux Présidents des Iles Autonomes, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 09 mai deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoulkarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 <sup>er</sup> Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
  
BINTY MADY



Le Président,

  
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

